

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 26 février 2019

Le 26 février 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Christine CAPDEVILLE ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Patrick PIN ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Bernard DESTROST représenté par Gérard GAZAY
Michel LAN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL
Mohammed SALEM représenté par Alain ROUSSET
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
France LEROY représentée par Danielle MENET
Pascal AGOSTINI représenté par Philippe AMY
David MASCARELLI représenté par Véronique MIQUELLY
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE

Etaient absents :

Patrick ARNOUX
Stéphanie HARKANE
Christiane PETETIN

CT4/260219/5

Sur le rapport de Gérard GAZAY

Approbation d'une convention d'objectifs avec l'Association Plateforme d'Initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) et attribution d'une subvention

La plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) est un dispositif qui mobilise et fédère l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels du territoire, autour de projets concrets de création et de reprise d'entreprises créatrices d'emplois.

La mission de PACI consiste à aider à la création d'entreprises en accompagnant et soutenant les porteurs de projet. Elle se décline en plusieurs axes :

- Permettre un accès au financement par des prêts d'honneur et l'appui auprès du monde bancaire,
- Fournir un accompagnement au montage du dossier et une expertise du projet,
- Assurer un parrainage par les acteurs du territoire mobilisé.

Sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, le PACI a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs 2018 tels que :

- 350 projets accueillis et conseillés,
- 158 entreprises soutenues,
- 1 735 000 € de prêts d'honneur engagés,
- 372 emplois créés ou maintenus.

Chaque année, des subventions sont inscrites au budget en faveur d'associations ou d'organismes très étroitement liés au Conseil de Territoire, et qui assument à ce titre une véritable fonction de service public.

Selon le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits nécessaires au paiement des dépenses de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'en raison d'une décision individuelle d'attribution prise au titre de l'exercice sur lequel doit intervenir la dépense.

Il est proposé au Conseil de Territoire d'attribuer, au titre de l'année 2019, une subvention à la plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI), d'un montant de 95 000 euros (quatre-vingt-quinze mille euros), dont les modalités de versement sont définies dans la convention ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où il le rapport ci-dessus,

Considérant

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE Date de télétransmission : 05/03/2019 Date de réception préfecture : 05/03/2019

Article 1 :

D'attribuer à l'association La plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) une subvention de 95 000 euros au titre de l'exercice 2019.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec La plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI).

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire 2019 en fonctionnement dépenses au chapitre 65, nature 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
1 non-participation au vote : Danielle MENET

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2019
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile**
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds
BP 1415
13685 AUBAGNE Cedex

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en date du 25 février 2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne-La Ciotat Initiatives (PACI)**
sise **ACTIPOLE**
255 avenue de Jouques - ZI les paluds
BP 1142
13782 AUBAGNE Cedex

représentée par **Son Président, Monsieur Gérard RENUCCI**

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Objectifs quantitatifs :

Nature de l'objectif	Volumes
Projets accueillis et conseillés	450
Projets expertisés	220
Projets financés	200
Nombre de prêts d'honneur engagés	220
Montant des prêts d'honneur accordés	1 800 000 €
Montant des prêts bancaires mobilisés	12 000 000 €
Nombre d'emplois créés ou maintenus	500

Objectifs qualitatifs :

- Renforcer les actions **post création** co financées par le FSE : clubs experts, rencontres thématiques, club des femmes entrepreneures, audits miroirs, formations, mise en réseaux.
- Poursuivre le déploiement du dispositif Boutiques à l'Essai sur La Ciotat et Auriol et l'ouvrir à d'autres communes du territoire.
- Accompagner les **cédants et les repreneurs** du territoire en partenariat avec les chambres consulaires, en mobilisant le fonds de prêt d'honneur reprise.
- Déployer des dispositifs de **formation à l'entrepreneuriat** à destination du public PLIE, Missions Locales et Pôles Emploi.
- Mobiliser le fonds régional de **prêt d'honneur Agricole**.
- Lancer le **dispositif Sud Lab** sur Aubagne.
- Conduire une réflexion sur le **changement de modèle économique** du PACI et l'ouverture à de nouveaux services à destination des entreprises.

Programmation d'un événement dans le cadre des 20 ans du PACI

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 320 000 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 95 000 €, soit 4 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son action à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(en quatre exemplaires originaux)

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Gérard RENUCCI

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

PROJET DE BUDGET PREVISIONNEL 2019

5,172414

EMPLOIS		Montant 2019	%	RESSOURCES		Montant 2019	%
Intervention				Collectivités locales			
Nombre d'entreprises soutenues financièrement (PH, NACRE)		200		Métropole - Conseil de territoire Aubagne Pays de l'Etoile		120 000	
Nombre de prêts d'honneur création - reprise accordés		180		Commune de La Clotat		37 000	
Nombre de prêts d'honneur au développement accordés		20		Commune de Gémenos		6 600	
Montant moyen du prêt d'honneur création - reprise		9 000					
Total Fonds de prêt d'honneur		1 800 000	78%				
Fonctionnement				Total des ressources Collectivités Locales		163 600	7%
Charges externes				Dont partie affectée aux frais de fonctionnement (80%)		130 880	
Petit équipement		5 000		Dont partie affectée aux fonds de prêt d'honneur (20%)		32 720	
Fournitures de bureau		1 500		Intervention			
Location immobilières et charges		16 000		Conseil Régional PACA		100 000	6%
Location photocopieur		1 800		BPI - CDC		100 000	6%
Entretien des locaux		1 800		Crédit Mutuel		15 000	1%
Entretien informatique, clim et véhicule		1 000		Caisse d'Epargne		15 000	1%
Assurances		1 500		Crédit Agricole		15 000	1%
Documentation		800		Banque Populaire		15 000	1%
Honoraires		15 000		CIC Bonnalasse Lyonnaise de Banque		15 000	1%
Frais de formation		10 000		Société Générale		15 000	1%
Frais d'actes et contentieux		12 000		BNP		15 000	1%
Manifestation 20 ans du PACI et salon professionnel		31 000		% subventions des communes adhérentes		32 720	2%
Réalisation et édition des supports de communication		9 000		Remboursements des prêts d'honneur/Trésorerie		1 462 280	81%
Déplacements		4 600		Total Fonds de prêt d'honneur		1 800 000	100%
Frais de réception/réunions/rencontres thématiques		15 000					
Frais postaux		3 000		Fonctionnement			
Frais de téléphone		4 000		Europe - FSE		90 000	17%
Frais bancaires		4 000		Etat			0%
Cotisations professionnelles		5 000		Conseil Régional PACA		150 000	29%
Cotisation formation		6 000		Conseil Général 13		16 000	3%
Frais de mutuelle de groupe		6 500		Dispositifs de formation		9 000	2%
Taxe sur les salaires		3 000		Dispositifs Boutiques à l'essai - Communes et Région/CDC		20 000	4%
Divers		2 000		Autres dispositifs		5 000	1%
Salaires et charges sociales				Mécénat		40 000	8%
Salaires bruts et congés payés		250 000		Cotisations membres		25 000	5%
Charges sociales		105 000		Autres financements et participations diverses (ARDAN...)		28 000	5%
Dotations				Intérêts de placements		6 120	1%
Dotation aux amortissements		5 500		% subventions des communes adhérentes		130 880	25%
Total frais de fonctionnement		520 000	22%	Total subventions de fonctionnement		520 000	100%
Total des Emplois		2 320 000		Total des Ressources		2 320 000	

Fait à Aubagne le

Le Président
Gérard RENUCCI

Le Trésorier
Yves MARTIN-CHAVE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-5-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019